

PREPARATION FOR TRIAL

RULE 52

EXPERT WITNESS

52.01 Condition Precedent to Calling Expert Witness at Trial

(1) Where a party intends to call an expert witness at trial, he shall serve on every other party a copy of the expert's signed report which shall contain, or be accompanied by, a statement containing the expert's name, address and qualifications and the substance of his proposed testimony. Service shall be made as soon as practicable and no later than the Motions Day at which the trial date is fixed.

(2) Where a party intends to call an expert witness at trial but cannot obtain from him a report, or where, because of the nature of the proposed evidence, the expert is not required by the party to submit a written report, the party may comply with paragraph (1) by serving on every other party a report signed by the party or his solicitor which sets out the name, address and qualifications of the expert and the substance of the evidence which he is expected to give.

(3) A party who has not complied with this subrule shall not call an expert witness without leave of the court.

(4) Where a report has been served under paragraph (1) or paragraph (2), on motion the court may order that any records, documents or other materials on which the report is based be produced for inspection and copying.

(5) On consent of all parties, the court may receive in evidence at the trial a report served under paragraph (1) without requiring the expert to attend and give oral evidence.

52.02 Examination of Expert Witness Before Trial

(1) Where it is impractical or inconvenient for an expert witness to attend the trial, the party intending to call the witness may, with leave of the court or the consent of all parties, examine that witness before the trial for the purpose of having his evidence available for use at the trial.

PRÉPARATION AU PROCÈS

RÈGLE 52

TÉMOINS EXPERTS

52.01 Condition préalable à la convocation d'un témoin expert

(1) La partie qui veut appeler un expert à témoigner au procès doit signifier à chacune des autres parties copie du rapport de l'expert signé par lui. Ce rapport doit indiquer ou être accompagné d'une note indiquant les nom, adresse et compétence de l'expert ainsi que l'essentiel du témoignage qu'il entend rendre. La signification doit se faire aussitôt que possible et au plus tard le jour de la séance des motions où la date du procès sera fixée.

(2) La partie qui veut appeler un expert à témoigner au procès, mais qui ne peut obtenir de rapport de lui ou qui n'exige pas de lui de rapport écrit en raison de la nature du témoignage qu'il se propose de rendre, peut se conformer aux dispositions du paragraphe (1) en signifiant, à chacune des autres parties, un rapport, sous sa signature ou celle de son avocat, indiquant les nom, adresse et compétence de l'expert ainsi que l'essentiel du témoignage qu'il se propose de rendre.

(3) La partie qui ne s'est pas conformée au présent article ne peut appeler un expert à témoigner qu'avec la permission de la cour.

(4) Lorsqu'un rapport a été signifié en application du paragraphe (1) ou du paragraphe (2), la cour peut, sur motion, ordonner pour examen et reproduction, la production des dossiers, documents ou autres articles sur lesquels se fonde le rapport.

(5) La cour peut, du consentement de toutes les parties, recevoir en preuve au procès un rapport signifié en application du paragraphe (1), sans pour cela exiger la comparution et l'audition de l'expert.

52.02 Interrogatoire du témoin expert avant le procès

(1) S'il est peu pratique ou inopportun pour un témoin expert de comparaître au procès, la partie qui veut l'appeler à témoigner peut, avec la permission de la cour ou du consentement de toutes les parties, interroger ce témoin avant le procès afin que son témoignage puisse être utilisé lors du procès.

(2) Before applying under paragraph (1) to the court for leave, the applicant shall comply with Rules 52.01(1) or 52.01(2).

(3) Where possible, an examination under paragraph (1) shall be conducted before the trial judge.

(4) Unless ordered otherwise or provided by this rule, the procedure prescribed by Rule 33 shall apply to the examination of a witness under this rule.

(5) On the examination of a witness under this rule, he may be examined, cross-examined and reexamined in the same manner as a witness at trial.

(6) An order for, or consent to, the examination of a witness under this rule may provide that the examination be recorded by videotape or other similar means either in addition to or substitution for a typewritten transcript.

(7) Where the evidence on an examination under paragraph (1) has been transcribed, the party whose witness has been examined shall serve every party who attended or was represented on the examination, with a copy of the transcript, free of charge unless ordered otherwise.

(8) A transcript, videotape, or any other recording of evidence taken under this Rule may, as far as it is admissible, be tendered in evidence at the trial by a party to the action, and such parties shall be responsible for providing the equipment required to tender such evidence if it is not otherwise available in the courtroom.

(9) Where the evidence of an expert witness has been taken under this subrule, he shall not be called to give evidence at the trial, except with leave of the trial judge or unless the trial judge requires his attendance at the trial.

52.03 Medical Expert

(1) Where, under Rule 52.01(1), a party has served a report of an expert who is a medical practitioner as defined in Rule 36.01 the report may, with leave of the court, be admitted in evidence without proof of signature or qualifications of the medical practitioner and without his attendance at trial.

(2) Avant de demander la permission de la cour en application du paragraphe (1), le requérant doit se conformer à la règle 52.01(1) ou à la règle 52.01(2).

(3) L'interrogatoire visé au paragraphe (1) doit, si possible, avoir lieu devant le juge du procès.

(4) Sauf ordonnance contraire ou autre disposition de la présente règle, l'interrogatoire d'un témoin en application de la présente règle se fait selon la procédure prescrite à la règle 33.

(5) Le témoin entendu en application de la présente règle peut être interrogé, contre-interrogé ou réinterrogé de la même façon que le serait un témoin au procès.

(6) L'ordonnance d'interrogatoire ou le consentement à l'interrogatoire d'un témoin en application de la présente règle peut prévoir l'enregistrement de l'interrogatoire sur bande magnétoscopique ou par un autre moyen semblable, en plus de la transcription dactylographiée ou en remplacement de celle-ci.

(7) Une fois la déposition recueillie en application du paragraphe (1) transcrite, la partie dont le témoin a été interrogé doit signifier gratuitement, sauf ordonnance contraire, une copie de la transcription à toute partie présente ou représentée à l'interrogatoire.

(8) Toute partie à l'action peut présenter en preuve au procès et ce, dans la mesure où il est admissible, l'enregistrement des dépositions recueillies en application de la présente règle, que cet enregistrement ait été fait par transcription, sur bande magnétoscopique ou par tout autre moyen. Cette partie doit fournir l'équipement nécessaire à la présentation de cette preuve si l'équipement n'est pas disponible dans la salle d'audience.

(9) L'expert qui a fait une déposition en application du présent article ne doit pas être appelé à témoigner au procès, à moins que le juge du procès n'exige sa présence ou n'en accorde la permission.

52.03 Expert en médecine

(1) Lorsqu'en application de la règle 52.01(1), une partie a signifié le rapport d'un témoin expert ayant qualité de médecin selon la définition de la règle 36.01, ce rapport peut, avec la permission de la cour, être admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou les qualifications du médecin, et

sans qu'il soit nécessaire de le faire comparaître au procès.

(2) When an opposite party, within 10 days after service of a report of a medical practitioner under Rule 52.01(1), serves notice in writing requiring the attendance of the medical practitioner at trial, the report shall not be received in evidence unless the medical practitioner is called as a witness.

(3) Where a medical practitioner is required to attend and give oral evidence at or before trial and the court is of the opinion that his evidence could have been introduced as effectively by way of a medical report, the court may order the party who required the attendance of the medical practitioner to pay the costs of his attendance.

(2) Si, dans les 10 jours de la signification du rapport d'un médecin en application de la règle 52.01(1), une partie adverse signifie un avis écrit exigeant la comparution du médecin au procès, le rapport ne sera admis en preuve que si le médecin est appelé à témoigner.

(3) Si une partie exige la présence du médecin pour qu'il témoigne oralement avant ou pendant le procès, la cour peut, si elle estime que son témoignage aurait pu être présenté tout aussi efficacement au moyen d'un rapport médical, mettre les dépens afférents à la comparution du médecin à charge de cette partie.